Saint-Memmie
CITÉ EN CHAMPAGNE

ARRETÉ DU MAIRE
N° A.145/2026

REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION CHEMIN DU PAVÉ SAINT-MEMMIE

LE MAIRE DE SAINT-MEMMIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 au L2213-6,
VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-6, L411-7, R110-2, R311-1, R411-2 à R411-8, R417-1 à R417-13,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs),

Considérant** la demande présentée par Monsieur David LEBLANC, représentant la société « COLAS », Avenue du Maquis des Glières 51470 SAINT-MEMMIE, sollicitant des mesures en matière d'occupation du domaine public de circulation et de stationnement du Jeudi 05 Novembre, au Vendredi 04 Décembre 2026 inclus. **Travaux à réaliser à Saint-Memmie, CHEMIN DU PAVÉ.
***Considérant** la nécessité de réglementer provisoirement la circulation des véhicules et des piétons pendant l'exécution des travaux,*
***Considérant** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes les mesures propres à éviter, tout accident ou incident.*

ARRETONS

ARTICLE 1** - En raison de la réalisation de travaux correspondant à la création d'un cheminement piétons en bord de chaussée Chemin du Pavé, la société « COLAS », Avenue du Maquis des Glières 51470 SAINT-MEMMIE est autorisée à occuper le domaine public **CHEMIN DU PAVÉ durant la période ci-dessus.

La circulation sera modifiée de la manière suivante :

CHEMIN DU PAVÉ :

-LE ROND POINT DES GLIERES SERA FERMÉ DANS LE SENS DE LA ZONE ARTISANALE VERS LE CHEMIN DES PAVÉ (Stade de football de Fontenay).

-L'ACCES AUX STADES DE FOOT SE FERA UNIQUEMENT PAR LA RUE DES FONTAINES ;

-LA CIRCULATION SERA ALTERNÉE AU DROIT DU CHANTIER.

-STATIONNEMENT ET DÉPASSEMENT INTERDIT AU DROIT DU CHANTIER.

-VITESSE LIMITÉE A 20 KM AU DROIT DU CHANTIER

- L'accès des véhicules de police, d'Incendie et de secours et de ramassage de propreté devra être maintenu en permanence aux abords du chantier.

AUTRES DISPOSITIONS :

La zone de travaux comprenant les véhicules et engins de chantier sera entourée d'un barriérage de chantier pendant toute la durée du chantier.

Pendant toute la durée du chantier, la circulation des véhicules aux abords de la zone de travaux sera assurée et maintenue en toute sécurité par le demandeur

ARTICLE 2 – CIRCULATION PIÉTONNE

La circulation des piétons sera assurée en toute sécurité et maintenue par la société « COLAS » durant la période de travaux en maintenant un cheminement sécurisé déviée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 - Les signalisations routière et temporaire de chantier, ainsi que celle relative au cheminement des piétons, seront mises en place et maintenues par la société « COLAS » pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 – La société « COLAS » est tenu de maintenir constamment en parfait état de propreté le domaine public. Dans le cas où des travaux de nettoyage ne seraient pas effectués régulièrement, les Services Techniques se substitueraient automatiquement à la « COLAS », après mise en demeure restée sans effet et à ses frais.

ARTICLE 5– les dégradations qui seraient faites à la voie publique seront réparées par les soins et aux frais du pétitionnaire après achèvement des travaux.

ARTICLE 6 - La Ville de Saint-Memmie ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la loi et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Châlons-en-Champagne,
- Monsieur le Médecin Chef du SMUR,
- Monsieur LEBLANC David de la société « COLAS »,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne,

ARTICLE 8 - Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

FAIT À SAINT-MEMMIE LE 29 OCTOBRE 2026.

VILLE DE SAINT-MEMMIE * MARNE *

Le Maire,

Sylvie BUTIN